



Arrêt

**n° 163 267 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 juillet 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande de visa le 2 février 2010. Ce visa lui sera refusé le 12 février 2010 en raison notamment du défaut de preuve d'une activité lucrative, défaut de prise en charge conforme, défaut de preuve des revenus réguliers et suffisants.

1.2. Le 13 février 2013, il introduit une deuxième demande de visa long séjour type D (regroupement) afin de rejoindre son frère et sa belle-sœur, affectés tous deux de très lourds handicaps. Cette demande sera refusée par une décision du 7 mars 2014.

1.3. Le 6 novembre 2014, le requérant introduit une troisième demande de visa, pour les mêmes raisons humanitaires à savoir rejoindre son frère et sa belle-sœur, affectés tous deux de très lourds handicaps (cécité totale et diabète, handicaps nécessitant la présence de tierces personnels tant pour les soins que pour les activités de la vie courante). A cette demande sont joints toute une série de documents tendant à montrer la nécessité de la présence d'une tierce personne.

1.4. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Déficit de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire.

Bien que des témoignages aient été fournis stipulant d'une part que l'entourage n'est pas en mesure de s'occuper de Monsieur Koffi et d'autre part une attestation stipulant les difficultés et les tarifs des services de soins à domicile par un organisme en Belgique, la volonté de Monsieur A. K. à venir en Belgique pour s'occuper de son frère 24h sur 24h n'est pas établie.

En effet, l'attestation "soins chez soi" précise que les injections d'insuline doivent être dispensées par du personnel infirmier. Or, aucune preuve n'est apportée au dossier qui permettrait de déduire que l'intéressé dispose d'une telle qualification et est donc habilité à dispenser des soins infirmiers.

Considérant qu'il lui est loisible de faire appel aux institutions spécialisés dans l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement destinés aux personnes dont l'état de santé nécessite un traitement curatif et/ou diagnostique imposant une observation, une surveillance et une présence continue jour et nuit d'un personnel qualifié d'autant plus que Monsieur Koffi bénéficie d'une assurance privée.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 est rejetée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis et du principe de préparation avec soin des décisions administratives ; Violation des art. 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

2.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, la partie défenderesse affirme que la décision ne contient pas de base légale et avec en conséquence un défaut de motivation.

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, elle mentionne que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle prétend *"qu'il n'y a que le personnel infirmier qui puisse pratiquer ces injections."* Elle ajoute que *« Il ressort sans conteste de ces différents professionnels de la santé que l'état de santé du frère du requérant requiert la présence permanente à ses côtés d'un tiers sans que ce dernier ne doive avoir une quelconque formation médicale »* ;

Elle estime que la partie défenderesse *« a violé le principe de bonne administration qui implique la préparation avec soin des décisions administratives ainsi que la prise en considération de l'ensemble des éléments portés à son attention »*

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, elle fait état de ce que *« il y a lieu de considérer que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a violé les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et art. 62 de la loi du 15.12.1980); {lorsqu'} elle prétend que le frère du requérant disposerait d'une assurance lui permettant de prendre en charge les coûts de ces soins alors que la DKV souscrite depuis près de deux ans pour le requérant par son frère, afin qu'il puisse le rejoindre en Belgique et l'aider à survivre »*

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans

le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif contient une multitude de pièces parmi lesquelles figurent notamment un courrier de la mutualité du Brabant, portant l'inscription pièce 15 justifiant la venue du requérant pour aider le couple et mentionnant que « *il a besoin de la présence d'un tiers, sans handicap 24h/24h afin d'assurer le bon suivi de sa maladie chronique [...] un service de garde-malade est proposé par la mutuelle tant en journée que la nuit mais Monsieur ne peut se le permettre vu sa situation financière (forfait de 45€ pour la nuit sans compter les passages en journée. [...] ainsi qu'un avis médical du 7 décembre 2012 mentionnant : « [...]sont tous deux malvoyants et que du fait de la maladie de Monsieur qui nécessite un suivi et un contrôle visuel (souligné par le médecin) réguliers, ils ont tous deux besoin , de façon impérative , de la présence 24H sur 24 , d'un tiers ayant une vision normale ».*

3.3.2. De la même manière, le conseil remarque qu'il ressort de la note de synthèse que « *Monsieur A. K. né au Ghana le 08/09/1975 souhaite rejoindre en rgf son frère K. A. 22/07/1978 et sa belle Sœur De B. Sophie (18/01/1978).*

Monsieur K.A. souhaite faire venir son frère pour l'aider. Monsieur A. né en 1978 s'est marié à Lomé en 2007 avec madame De B. Monsieur A. est devenu Belge.

K. A. et son épouse sont tous les deux atteints de cécité totale. De plus monsieur A. est diabétique. Les avis médicaux déclarent que le couple a besoin d'être suivi 24/24h.

De plus la maman de madame De B. est elle-même handicapée (paralysie des membres inférieurs - maladie de Charcot) et ne peut donc venir en aide à sa fille et son beau-fils. »

3.3.3. Figure également au dossier administratif, un courrier de la Croix –Rouge de Belgique du 22 avril 2014 faisant état de ce que « *la Croix-Rouge ne peut mettre à votre disposition un(e) volontaire pour assurer une présence auprès de vote conjoint qui souffre de diabète. Ce service pourrait être pris en charge, par un service de soins à domicile ou une personne de votre entourage ».*

3.4. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que ces documents ont été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Cependant, il relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération cette situation particulière décrite dans la plupart des documents annexés à la demande de visa.

A l'instar de la partie requérante, il échet de constater que la plupart des professionnels, ainsi que de membres de la famille dont les attestations et témoignages ont été joints à la demande de visa n'exigent pas une quelconque formation médicale dans le chef demandeur de visa mais insistaient sur une présence effective 24H/24.

Force est de remarquer que la partie défenderesse n'a apporté aucune réponse aux éléments tenant à la situation journalière et « visuelle » du couple ainsi invoqués notamment dans l'attestation médicale du 7 décembre 2012 et justifiant la présence d'une personne 24h/24H pour venir en aide au couple et non pas seulement pour pratiquer des injections d'insuline.

3.5. Or, il appartenait à la partie défenderesse, sous l'angle de la motivation formelle, de répondre à ces éléments, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime que, ce faisant, elle ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué.

3.6. En conséquence, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, le moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 8 juillet 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE